

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 février 2017

---

**RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
M. Tourret  
-----**ARTICLE 5**

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

*I bis.* - L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 711-1.* - Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec le projet de loi relatif à la sécurité publique.